

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 16 Juin 2021

DH-BIO/INF (2021) 4 REV

COMITE DE BIOETHIQUE (DH-BIO)

Développements dans le domaine de la bioéthique dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)

Document préparé par le Secrétariat
basé sur les expressions des documents officiels publiés par la CEDH

Table des matières

Jurisprudence récente	3
Vaccinations obligatoires:	3
Gestation pour autrui	4
Fin de la vie	5
Détention et santé mentale/mesures de contention	6
Identité de genre	11
Négligence médicale	12
Liberté d'expression	13
Interdiction de la discrimination	15
Mesures restrictives dans le contexte de la pandémie COVID-19.....	16
Demande d'avis consultatif en vertu de l'article 29 de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine	17
La Convention européenne et ses protocoles:	17
Fiches thématiques	18

Jurisprudence récente

Vaccinations obligatoires:

Premier arrêt de la Cour sur la vaccination obligatoire des enfants: pas de violation de la Convention

Audience de Grande Chambre

[Vavříčka et autres c. République tchèque](#), no 47621/13 et cinq autres requêtes, 08 April 2021

Dans cet arrêt de Grande Chambre rendu dans l'affaire Vavříčka et autres c. République tchèque (requêtes n° 47621/13 et cinq autres requêtes), la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, à la majorité (seize voix contre une), qu'il n'y avait pas eu : violation de l'article 8 (Respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme

En République tchèque, il existe une obligation légale générale de vacciner les enfants contre neuf maladies bien connues de la science médicale. Le respect de cette obligation ne peut être imposé physiquement. Les parents qui ne s'y conforment pas, sans raison valable, peuvent se voir infliger une amende. Les enfants non vaccinés ne sont pas acceptés dans les écoles maternelles (une exception est prévue pour ceux qui ne peuvent pas être vaccinés pour des raisons de santé).

Dans cet arrêt, le premier requérant a été condamné à une amende pour ne pas avoir respecté l'obligation de vaccination de ses deux enfants. Les autres requérants se sont tous vu refuser l'admission à l'école maternelle pour le même motif.

La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, la vaccination obligatoire, en tant qu'intervention médicale involontaire, représente une ingérence dans l'intégrité physique et concerne donc le droit au respect de la vie privée, protégé par l'article 8 de la Convention.

Elle a reconnu que la politique tchèque poursuivait les buts légitimes de la protection de la santé ainsi que des droits d'autrui, notant que la vaccination protège à la fois ceux qui la reçoivent et ceux qui ne peuvent être vaccinés pour des raisons médicales et qui dépendent donc de l'immunité collective pour se protéger contre les maladies contagieuses graves. Il a en outre estimé qu'une large " marge d'appréciation " était appropriée pour l'État défendeur dans ce contexte.

La Grande Chambre a tenu une audience publique le 1er juillet 2020. L'enregistrement vidéo de l'audience de la Cour est disponible sur le [site Internet de la Cour](#).

Gestation pour autrui

Affaire pendante

[S.C. and others v. Switzerland](#), no 26848/18, communicated to the Swiss Government on 15 June 2020

Les requérants sont un enfant né à l'étranger par le biais d'une gestation pour autrui, ses parents d'intention et la femme qui lui a donné naissance. Les requérants se plaignent du refus des autorités suisses d'inscrire le second requérant, qui n'a pas de lien génétique avec l'enfant, en tant que parent dans l'acte de naissance.

Invoquant **l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants soutiennent que la décision de ne pas reconnaître le jugement et l'acte de naissance californiens, en ce qui concerne la relation parentale entre le parent d'intention et l'enfant, constitue une ingérence disproportionnée. Les requérants se plaignent également qu'une procédure d'adoption, en lieu et place de la reconnaissance de l'acte de naissance, ne compenserait pas cette atteinte. En outre, la procédure d'adoption aurait pris trop de temps pour être considérée comme une procédure rapide et efficace d'établissement du lien de filiation.

Les requérants se prévalent également de **l'article 14** de la Convention, combiné à **l'article 8**, en faisant valoir que l'enfant a subi un traitement discriminatoire en raison de sa naissance, le refus de reconnaître son acte de naissance étant fondé sur sa conception par une mère porteuse.

Arrêt

[Valdís Fjölnisdóttir et autres c. Islande \(n° 71552/17\)](#)

Le refus de reconnaître un couple comme les parents d'un enfant né d'une gestation pour autrui ne constitue pas une violation.

L'affaire porte sur le refus de reconnaître un lien parental entre Mmes Fjölnisdóttir et Agnarsdóttir et X. Ce dernier est né d'une mère porteuse aux Etats-Unis. Toutefois, aucune des deux premières requérantes n'a de lien biologique avec lui. Les intéressées n'ont pas été reconnues comme les parents de l'enfant en Islande, où la gestation pour autrui est illégale.

La Cour juge que, malgré l'absence de lien biologique entre les requérants, les liens existants entre eux constituent une « vie familiale ». Toutefois, la Cour estime que la décision de ne pas reconnaître les deux premières requérantes comme parents de X a reposé sur une base suffisante en droit interne et, prenant acte des efforts déployés par les autorités pour maintenir cette « vie familiale », elle conclut en définitive que, dans la présente affaire, l'Islande a agi dans les limites de sa marge d'appréciation.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour admet que l'État a agi dans les limites de sa marge d'appréciation en la matière, dans le but de préserver son interdiction de la gestation pour autrui. Il n'y a donc pas eu de violation du droit des requérants au respect de la vie familiale.

Fin de la vie

Decision

[Parfitt c. Royaume-Uni \(requête no 18533/21\), 21 April 2021](#)

La Cour déclare, à l'unanimité, irrecevable cette requête, qui concerne l'arrêt du traitement d'un enfant de cinq ans dans un état végétatif permanent, et met fin à la mesure provisoire.

La fille de la requérante, âgée de cinq ans, souffre d'une encéphalopathie nécrosante aiguë et se trouve dans un état végétatif permanent sans perspective d'amélioration. Le 8 janvier 2021, la *High Court* fit une déclaration selon laquelle l'arrêt des traitements par l'hôpital où était soignée la fille de la requérante ne serait pas illégal. Le 19 mars 2021, la Cour d'appel rejeta un recours, considérant que le juge avait pris une décision conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le 1er avril 2021, la Cour suprême refusa l'autorisation de pourvoi.

Invoquant **l'article 2 (droit à la vie) et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme, la requérante allègue que l'arrêt du traitement de maintien en vie violerait les droits de sa fille et que les juridictions internes n'auraient pas suffisamment tenu compte de la vie familiale tant de l'enfant que de la mère.

Les griefs de la requérante sont déclarés irrecevables. En conséquence, la Cour met fin à l'application de l'article 39 de son règlement.

La décision n'existe qu'en anglais.

Détention et santé mentale/mesures de contention

Arrêt

[D.C. c. Belgium \(requête no. 82087/17\), 30 Mars 2021](#)

Le requérant, D.C., est un ressortissant belge né en 1987. Au moment de l'introduction de la requête, il était détenu à la prison de Louvain.

L'affaire concernait la régularité de la décision d'interner le requérant ainsi que des manquements allégués à la procédure ayant abouti à son internement. En particulier, D.C. alléguait que sa privation de liberté, ordonnée par les juridictions d'instruction, n'avait pas été régulière car elle avait été décidée sur le fondement d'un rapport d'un psychiatre qui ne l'avait pas rencontré et d'un rapport psychologique datant de plus d'un an et demi. Il se plaignait en outre du refus des juridictions d'instruction de citer certains témoins et experts, de l'absence de publicité des audiences et du défaut d'impartialité de la chambre des mises en accusation.

En août 2015, D.C. agressa un tiers avec un couteau et fut appréhendé par la police le jour même. Le lendemain, il fut inculpé de tentative de meurtre et placé sous mandat d'arrêt à la prison de Lantin. En septembre 2015, un psychologue posa un diagnostic de schizophrénie de type paranoïaque, estimant que le requérant présentait un danger pour lui-même et la société. En juin 2016, la chambre du conseil ordonna son internement. La chambre des mises en accusation confirma son internement en février 2017. Son pourvoi en cassation fut rejeté en mai 2017. La chambre de protection sociale ordonna la libération à l'essai du requérant à partir du 22 mars 2018 en vue de son admission dans un hôpital psychiatrique.

D.C. invoquait les articles 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté / droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Non-violation de l'article 5 § 1

Non-violation de l'article 5 § 4

[Venken c. Belgium \(nos. 46130/14, 76251/14, 42969/16, 45455/17, et 236/19\)
06 Avril 2021¹](#)

Des internés détenus dans les ailes psychiatriques de prisons : la Cour fait le point sur les développements ultérieurs à son arrêt pilote [W.D. c. Belgique](#).

L'affaire concerne cinq requêtes relatives à l'internement de cinq ressortissants belges dans l'aile psychiatrique de prisons ordinaires, et qui font suite à l'arrêt pilote [W.D. c. Belgique](#). Les requérants alléguaient ne pas y avoir bénéficié d'une prise en charge

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

thérapeutique adaptée à leur état de santé mentale et se plaignaient de l'absence d'un recours effectif pour faire évoluer leur situation.

La Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu : **Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)** de la Convention européenne des droits de l'homme concernant trois requérants.

La Cour note que lors de l'introduction de leur requête, les cinq requérants étaient privés de leur liberté dans l'aile psychiatrique d'une prison ordinaire où ils ne bénéficiaient pas d'une thérapie adaptée. Ils séjournent désormais tous dans un établissement *a priori* adapté à leur état de santé mentale. Leur détention, dans des conditions contraires aux articles 3 et 5 § 1 de la Convention, a pris fin. À cet égard, elle estime que la réparation accordée par les juridictions internes à trois requérants ne couvre pas l'intégralité de la période pendant laquelle ils ont été maintenus dans l'aile psychiatrique d'une prison sans espoir réaliste d'un changement et sans encadrement médical approprié. Pour la Cour, cette période significative a constitué une épreuve particulièrement pénible les ayant soumis à une détresse d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérente à la détention. Toutefois, deux requérants, qui ont obtenu une réparation adéquate et suffisante pour l'intégralité des périodes pendant lesquelles ils avaient été internés, dans des conditions contraires à la Convention, ont perdu la qualité de victime.

Violation de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) concernant trois requérants, **et violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3** concernant deux de ces mêmes requérants.

La Cour juge que ces trois requérants, qui se plaignaient des procédures qui se sont déroulées sous l'empire de la loi de 1930 de défense sociale, n'ont pas bénéficié d'un recours préventif effectif, pour les mêmes motifs que ceux identifiés par elle dans l'arrêt pilote *W.D. c. Belgique*, et ce à tout le moins jusqu'à la création de places supplémentaires dans les centres de psychiatrie légale de Gand et Anvers et dans le circuit extérieur.

- à la majorité (six voix contre une), qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), et de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 concernant deux requérants qui se plaignaient des procédures qui se sont déroulées après l'entrée en vigueur de la loi de 2014 relative à l'internement.

La Cour estime que les recours devant les instances de protection sociale tels qu'ils sont organisés par la loi relative à l'internement ne constituaient pas des recours susceptibles de redresser rapidement la situation dont les deux requérants se plaignaient. Ces recours ne pouvaient donc passer pour effectifs. Toutefois, la Cour juge que le recours en référé constituait et constitue *a priori* un recours accessible et susceptible de redresser la situation dont ces deux requérants étaient victimes et d'empêcher la continuation des violations alléguées. Elle rappelle que la Cour de cassation a précisément rappelé la complémentarité des recours devant les instances de protection sociale et ceux devant le juge judiciaire (recours en référé).

La Cour rappelle aussi que les requêtes similaires aux présentes ont été ajournées pendant le délai octroyé par la Cour dans l'arrêt pilote *W.D. c. Belgique*. Elle estime

opportun de poursuivre l'examen au regard des principes établis dans le présent arrêt, dès qu'il sera devenu définitif.

[Strøbye and Rosenlind c. Danemark \(requêtes nos 25802/18 et 27338/18\), 02 Février 2021](#)²

L'affaire concerne la privation des droits de vote des requérants résultant du retrait de leur capacité juridique.

Ils engagèrent une procédure contre le ministère danois de l'Intérieur, faisant valoir qu'ils avaient été privés du droit de vote aux élections parlementaires de 2015. La cour régionale du Danemark oriental rejeta les plaintes, estimant que le fait de retirer le droit de vote à des personnes qui avaient été privées de leur capacité juridique était conforme à la législation en vigueur depuis de nombreuses années et à la doctrine, et que les obligations internationales du Danemark n'avaient aucune incidence sur cela. La Cour suprême confirma cette décision, faisant remarquer que le droit de vote n'était pas absolu.

Un débat public s'ensuivit, qui déboucha sur des amendements législatifs visant à restituer les droits de vote à certaines personnes qui les avaient perdus, sans pour autant revenir totalement sur la privation de la capacité juridique.

Les requérants recouvrèrent le droit de vote aux élections générales le 20 mai 2019 et le 9 novembre 2019 respectivement.

Invoquant les **articles 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres)** à la Convention et **14 (interdiction de la discrimination)**, les requérants se plaignent d'avoir été illégalement privés de leur droit de vote.

La Cour réaffirme que le droit de vote joue un rôle essentiel dans une démocratie véritable, mais que les États membres jouissent d'une grande latitude dans ce domaine. La Cour observe que les requérants ont perdu leur droit de vote parce qu'ils ont été déclarés juridiquement incapables, conformément à la loi. Elle constate que la situation juridique danoise est comparable à celle de nombreux États européens. La Cour a également examiné l'affaire à la lumière des obligations du Danemark découlant des traités internationaux et des droits de l'homme.

La Cour est également convaincue que la différence de traitement dont ont fait l'objet les requérants a été proportionnée au but recherché. En conséquence, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation des droits des requérants.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

² Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

[Caamaño Valle v. Spain \(no. 43564/17\), 11 Mai 2021](#)

L'affaire concerne la privation du droit de vote imposée à la fille de la requérante, M., qui est handicapée mentale.

Invoquant **l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres)** à la Convention, pris isolément ou combiné avec **l'article 14 (interdiction de la discrimination)** de la Convention, ainsi que **l'article 1er du Protocole n° 12 (interdiction générale de discrimination)**, la requérante allègue que les restrictions au droit de vote de sa fille portent atteinte aux droits de l'intéressée et sont discriminatoires.

La Cour européenne des droits de l'homme dit, par six voix contre une, qu'il y a eu : **non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres)** à la Convention européenne des droits de l'homme, **et non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 et de l'article 1er du Protocole n° 12 (interdiction générale de discrimination)**.

La Cour juge, en particulier, que le but de « garantir que seuls les citoyens capables d'apprécier les conséquences de leurs décisions et de prendre des décisions conscientes et judicieuses participent aux affaires publiques » qui a présidé aux décisions des juridictions internes concernant M. était légitime. Elle estime que la décision de privation du droit de vote a été individualisée et proportionnée à ce but. Elle considère également que la privation du droit de vote imposée à l'intéressée n'a pas entravé « la libre expression de l'opinion du peuple ».

La Cour juge que les autorités nationales ont pris en compte la situation spéciale dans laquelle se trouvait M. et qu'elles n'ont pris aucune décision discriminatoire à son encontre.

[Denis and Irvine v. Belgium, 01 Juin 2021](#)

L'internement d'aliénés avant le changement législatif de 2016 et dont les troubles mentaux persistent après celui-ci est régulier.

L'affaire concerne deux requérants qui ont été internés sur le fondement de la loi de défense sociale du 9 avril 1930 après avoir commis des faits de vol (M. Denis en 2007) et de tentative de vol (M. Irvine en 2002).

La Cour relève que la privation de liberté des requérants concerne la détention d'aliénés et que leur internement constitue une mesure de sûreté et non pas une peine, qui relève de l'article 5 § 1 e) de la Convention. La Cour précise que cette disposition exige que l'aliénation ait été établie de manière probante (1ère condition), que le trouble revête un caractère ou une ampleur légitimant l'internement (2ème condition) et que ce trouble persiste pendant toute la durée de l'internement (3ème condition). La Convention n'exige dès lors pas que soit prise en compte, au moment du contrôle de la persistance des troubles mentaux, la nature des faits qui avaient été commis par l'intéressé et qui avaient constitué le fondement de son internement.

La Cour constate que c'est au regard de ces conditions que les juridictions internes ont examiné les demandes de mise en liberté définitive des requérants. En l'espèce, elles n'ont pas eu égard à la nature de l'infraction commise par les requérants, mais elles ont

vérifié la persistance des troubles mentaux tel qu'exigé par l'alinéa e) de l'article 5 § 1 de la Convention et elles ont estimé qu'il existait encore un risque élevé de récidive violente. La Cour juge donc que la détention des requérants continue de reposer valablement sur une base légale et que leur privation de liberté est régulière.

La Cour constate aussi que la loi relative à l'internement met deux conditions cumulatives à la libération définitive d'un interné, et qu'en l'espèce aucune de ces conditions n'est remplie.

Non-violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention).

Identité de genre

Arrêt

[X and Y v. Romania \(requêtes nos. 2145/16 and 20607/16\), 19 Janvier 2021](#)

Le refus des autorités de reconnaître juridiquement un changement d'identité sexuelle sans passer par une intervention chirurgicale viole la Convention: la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu la **Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la situation de deux personnes transgenres dont les demandes de reconnaissance de leur identité sexuelle et de corrections administratives afférentes ont été rejetées au motif que pour justifier cette demande, le demandeur devait établir avoir subi une intervention chirurgicale de changement de sexe.

La Cour conclut que le refus des autorités internes de reconnaître juridiquement la réassignation sexuelle des requérants faute d'une intervention chirurgicale de conversion sexuelle a porté une atteinte injustifiée au droit des requérants au respect de leur vie privée.

Affaire pendante

[L.B. c. France \(affaire communiquée\) - 67839/17](#)

Condition d'une personne intersexe dans le pays de renvoi : *affaire communiquée*

L'affaire concerne l'expulsion vers le Maroc, après rejet de sa demande d'asile, d'une personne intersexe, de nationalité marocaine, qui avait entrepris en France un traitement de réassignation sexuelle. Selon ses dires, son traitement médical de réassignation sexuelle s'en trouve interrompu, puisqu'indisponible au Maroc.

De plus, le requérant affirme y être perçu comme une personne homosexuelle, avec le risque d'un rejet social et de poursuites pénales aggravé par son isolement et l'absence de reconnaissance officielle des associations de défense des personnes LGBTI. Il dénonce également, entre autres, l'impossibilité d'affirmer son identité de genre, du fait de l'impossibilité de poursuivre son traitement médico-chirurgical.

Affaire communiquée sous l'angle des articles 3 et 8 de la Convention.

[Y c. France, no 76888/17, affaire communiquée le 8 juillet 2020](#)

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée), le requérant, qui est une personne intersexuée, se plaint du rejet de sa demande tendant à ce que la mention « neutre » ou « intersexe » soit inscrite sur son acte de naissance à la place de sexe « masculin ».

Négligence médicale

Arrêt

[Vilela c. Portugal \(requête no. 63687/14\), 23 Février 2021](#)

Les requérants, Pedro Miguel Afonso Vilela, Benedito Alves Vileva et Maria dos Anjos Pereira Afonso, sont des ressortissants portugais, nés respectivement en 1994, 1965 et 1966 et résident à Vila Verde. Le deuxième et la troisième requérante sont les parents du premier requérant, né en 1994 et décédé le 6 avril 2017.

L'affaire concernait des allégations de négligence médicale lors de l'hospitalisation de la troisième requérante autour de son accouchement du premier requérant, né avec un handicap de 100 %.

Les requérants invoquaient en particulier une violation de 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Non-violation de l'article 8 (volet matériel - traitement médical) dans le chef de Pedro Miguel Afonso Vilela

Violation de l'article 8 (procédure) dans le chef de Pedro Miguel Afonso Vilela

La Cour a déclaré la requête irrecevable en ce qui concerne les autres requérants.

L'arrêt résumé n'existent qu'en français.

[Scripnic c. République de Moldova \(requête no 63789/13\), 13 Avril 2021](#)

L'affaire concerne un cas allégué de négligence médicale ayant entraîné le décès d'un nouveau-né.

Invoquant en substance l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants alléguaient qu'ils n'avaient pas obtenu un redressement approprié relativement au décès de leur fille, survenu selon eux à la suite d'une négligence médicale.

Violation de l'article 2 (procédure).

L'arrêt résumé n'existent qu'en français.

Liberté d'expression

Affaire pendante

[De Pracomtal and Fondation Jérôme Lejeune v. France](#), nos. 34701/17 et 35133/17, affaire communiquée le 31 août 2020

Vidéo promouvant la poursuite de la grossesse en cas de trisomie 21 exclue des espaces publicitaires de la télévision.

Dans le prolongement de la Journée mondiale de la trisomie 21, l'association requérante fit diffuser à titre gracieux par trois chaînes de télévision une vidéo de sensibilisation – « Chère future maman » – montrant des enfants et jeunes adultes trisomiques heureux de vivre, dont la première requérante.

Saisi de plaintes, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) écrivit aux chaînes concernées pour leur indiquer que cette vidéo ne pouvait être diffusée dans le cadre de leurs plages publicitaires. En effet, le règlement n'admettait les diffusions à titre gracieux, telles que celles au bénéfice d'organisations caritatives, que pour les messages « d'intérêt général ». Or la vidéo litigieuse, qui se présentait comme une réponse aux craintes d'une femme enceinte après un diagnostic prénatal de trisomie, portait un message ambigu et non-consensuel, qui pouvait troubler en conscience les femmes qui, dans le respect de la législation applicable à l'avortement, avaient fait des choix de vie personnelle différents. S'inscrivant dans une démarche de lutte contre la stigmatisation des personnes handicapées, le CSA estima que ce message aurait pu être valorisé par une diffusion mieux encadrée et contextualisée, au sein d'émissions notamment. Le recours contre cette décision fut rejeté par le Conseil d'État.

La Cour a communiqué ces requêtes au Gouvernement Français en posant des questions aux parties sous l'angle de **l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention

Arrêt

[Gawlik c. Liechtenstein \(no. 23922/19\), 16 Février 2021](#)

L'affaire concerne un médecin qui avait fait naître des soupçons quant à l'existence de cas d'euthanasie dans l'hôpital où il exerçait. Ce faisant, il s'était écarté du mécanisme de plainte existant au sein de l'hôpital et avait déposé une plainte pénale. L'affaire fut très médiatisée.

Le requérant, Lothar Gawlik, est un ressortissant allemand, né en 1967 et résidant à Kassel (Allemagne). Spécialiste en médecine générale et interne, le requérant était, depuis le 1er juin 2013, médecin-chef adjoint du département de médecine interne de l'hôpital national du Liechtenstein. Il eut connaissance d'informations selon lesquelles quatre patients y seraient décédés suite à l'administration de morphine par un Dr. H. Il conclut qu'il s'agissait d'euthanasie.

Le requérant saisit le parquet d'une plainte (il ne passa pas par le mécanisme de plainte de l'hôpital en premier lieu). La police prit un certain nombre de mesures d'enquête. Cela fit l'objet d'une importante attention médiatique. Un rapport interne fut établi, avalisant le traitement donné par H., approuvé ultérieurement par un rapport externe. Le 26

septembre 2014, le requérant fut suspendu. Le 17 octobre 2014, il fut licencié sans préavis, au motif qu'il n'était pas passé par le mécanisme de plainte interne de l'hôpital. En 2014, une enquête pénale fut ouverte au sujet de H. Elle fut par la suite abandonnée. En 2016, les poursuites pénales diligentées contre le requérant furent également abandonnées.

Le requérant intenta une action en justice contre l'hôpital, réclamant 600 000 francs suisses (CHF) à titre de dommages et intérêts. Il fut débouté en 2017, le tribunal estimant que l'on ne saurait attendre de l'hôpital qu'il emploie le requérant en toute bonne foi. Ce jugement fut infirmé en appel et 125 000 CHF furent accordés au requérant. Cependant, en 2018, la Cour suprême annula la décision rendue en appel.

Le requérant introduisit un recours constitutionnel, invoquant notamment l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour constitutionnelle jugea que le droit à la liberté d'expression trouvait à s'appliquer dans les relations entre le requérant et l'hôpital national du Liechtenstein. Tout en admettant que le requérant se considérait comme étant un lanceur d'alerte, la Cour constitutionnelle estima qu'il n'avait pas vérifié ses soupçons avant de les rendre publics. Elle débouta le requérant.

Invoquant **l'article 10 (liberté d'expression)** de la Convention, le requérant se plaignait que son licenciement sans préavis pour avoir déposé une plainte pénale avait porté atteinte à ses droits.

La Cour juge en particulier que, même si le requérant n'a pas été animé par des motivations douteuses, il a fait preuve de négligence en ne vérifiant pas les informations. Son licenciement était donc justifié compte tenu des conséquences sur la réputation de l'hôpital et d'un autre membre du personnel. La Cour conclut que l'ingérence dans les droits du requérant a été proportionnée.

Interdiction de la discrimination

[Jurčić c. Croatie \(no. 54711/15\), 04 Février 2021](#)

L'affaire concerne le refus d'accorder à la requérante une couverture d'assurance maladie professionnelle pendant la grossesse. Les autorités affirmèrent que son contrat de travail récemment signé était fictif et qu'elle n'aurait de toute façon pas dû commencer à travailler pendant qu'elle subissait un traitement de fécondation *in vitro*: **violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.**

La requérante fut employée presque sans interruption de 1993 au 1er novembre 2009. Le 17 novembre 2009, elle subit un traitement de fécondation *in vitro* (FIV). Le 27 novembre, la requérante prit un poste dans une société à Split, et fut ensuite inscrite au régime croate d'assurance maladie. En décembre, elle apprit qu'elle était enceinte, et un congé de maladie lui fut prescrit en raison de complications liées à sa grossesse. Les autorités prirent alors l'initiative d'examiner la situation de la requérante en matière d'assurance maladie. L'intéressée se vit refuser l'assurance emploi, les autorités considérant que son emploi était fictif et visait uniquement à assurer le paiement de son salaire pendant sa grossesse. Elles estimèrent également que la requérante était médicalement inapte à travailler dans une ville éloignée en raison de la procédure de FIV.

La requérante saisit les tribunaux, faisant valoir qu'elle avait été discriminée en tant que femme ayant eu recours à un traitement de FIV. La cour administrative d'appel rejeta le recours, ce qui fut ultérieurement confirmé par la Cour constitutionnelle.

La Cour juge en particulier que les autorités croates n'ont pas démontré l'existence d'une fraude et ont laissé entendre que les femmes enceintes ne devraient pas chercher du travail, ce qui constitue une discrimination à l'encontre de la requérante.

Enfin, la Cour fait remarquer que les stéréotypes liés au sexe, dans le chef des autorités, tel qu'observé dans le cas de la requérante, constituent un obstacle sérieux à la réalisation d'une véritable égalité entre les sexes, l'un des principaux objectifs des États membres du Conseil de l'Europe.

Soulignant que le refus d'employer ou de reconnaître une prestation liée à l'emploi à une femme enceinte en raison de sa grossesse constitue une discrimination directe fondée sur le sexe, la Cour conclut que la différence de traitement dont a fait l'objet la requérante n'était pas objectivement justifiée, entraînant une violation de ses droits au titre de la Convention.

Mesures restrictives dans le contexte de la pandémie COVID-19

Affaire pendante

[Communauté genevoise d'action syndicale \(CGAS\) c. Suisse](#), no. [21881/20](#), affaire communiquée le 11 Septembre 2020

Cette affaire porte sur une interdiction des manifestations dans le contexte de la pandémie de Covid-19

La Cour a communiqué ces requêtes au Gouvernement Français en posant des questions aux parties sous l'angle de l'**article 11** (Liberté de réunion pacifique) (avec des questions préliminaires sur la qualité de victime et l'épuisement des voies de recours internes).

Décision

[Terhes c. Romania \(no. 49933/20\), 20 Mai 2021](#)

L'affaire concerne la mesure de confinement, du 24 mars au 14 mai 2020, limitant les sorties du domicile, prise par le gouvernement roumain pour faire face à la pandémie de la Covid 19.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant soutenait que la mesure de confinement appliquée en Roumanie du 24 mars au 14 mai 2020 à laquelle il a dû se conformer constitue une privation de liberté.

La Cour considère que la mesure contestée ne saurait être assimilée à une mesure d'assignation à résidence. Le niveau des restrictions imposées à la liberté de circulation du requérant ne permet pas de considérer que le confinement général imposé par les autorités a constitué une privation de liberté. La Cour estime donc que le requérant ne peut passer pour avoir été privé de sa liberté au sens de l'article 5 § 1 de la Convention.

La Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

Demande d'avis consultatif en vertu de l'article 29 de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine

Affaire pendante

En décembre 2019, la Cour européenne des droits de l'homme a reçu, pour la première fois, une [demande d'avis consultatif](#) soumise par le DH-BIO, dans sa composition restreinte aux représentants des Parties de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, en vertu de l'article 29 de cette même Convention. Les questions posées par le DH-BIO visent à clarifier certains aspects de l'interprétation juridique de l'article 7 de la Convention d'Oviedo dans le but d'éclairer les actuels et futurs travaux du DH-BIO en la matière.

Le 26 juin 2020, la Grande Chambre de la Cour a invité les parties contractantes à la Convention européenne des droits de l'homme à présenter des observations écrites sur la demande, à la lumière d'un certain nombre de questions formulées par la Cour.

La Convention européenne et ses protocoles:

[L'Italie ratifie le Protocole n° 15 à la Convention et déclenche son entrée en vigueur pour tous les États-membres du Conseil de l'Europe](#)

[Le Protocole n° 15](#) complète le préambule de la Convention et modifie plusieurs de ses dispositions. Parmi les modifications, il ramène à 4 mois, au lieu de 6, le délai dans lequel la Cour peut être saisie après une décision nationale définitive.

Fiches thématiques

Préparées par le service de presse de la Cour, les fiches thématiques portent sur la jurisprudence de la Cour ainsi que sur les affaires pendantes. Ces dossiers ne sont pas exhaustifs et ne lient pas la Cour. La date indique la dernière mise à jour de la fiche thématique.

- [Protection des données personnelles \(Mai 2021\)](#)
- [Santé \(May 2021\)](#)
- [Droits en matière de procréation \(Fevrier 2021\)](#)
- [Gestation pour autrui \(May 2021\)](#)
- [Fin de vie et Convention européenne des droits de l'homme \(April 2021\)](#)
- [Droits des détenus en matière de santé \(Julliet 2020\)](#)
- [Détenion et santé mentale \(Julliet 2020\)](#)
- [Les personnes handicapées et la Convention européenne des droits de l'homme \(Mai 2021\)](#)
- [Droits des enfants \(Mai 2021\)](#)
- [Les personnes âgées et la Convention européenne des droits de l'homme \(Fevrier 2019\)](#)
- [Identité de genre \(Octobre 2020\)](#)
- [Nouvelles technologies \(Mars 2021\)](#)
- [Droits parentaux \(Mai 2021\)](#)
- [Environnement \(Avril 2021\)](#)
- [Dérogation en cas d'état d'urgence \(Avril 2021\)](#)
- [Crise sanitaire de la COVID-19 \(NEW\)](#)